



الجمعية الجزائرية لطب العمل
Société Algérienne de Médecine du Travail

Agrément du Ministère de l'intérieur n° 29 du 08 Novembre 2011

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

SOCIETE ALGERIENNE DE MEDECINE DU TRAVAIL



Article 1 : Les membres fondateurs ci après forment une association régie par la loi 90-31 du 04 Décembre 1990 ainsi que par les dispositions du présent statut :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| 1. NEZZAL Abdelmalek | 2. BENAÏSSA Kaddour |
| 3. GUEROUI Said | 4. BENMAKHLOUF Nassira Meriem |
| 5. BOUTOUCHENT née NAFAI Dalila | 6. BAOUGH Mohamed |
| 7. HADDAR Mustapha | 8. HADDAD Mustapha |
| 9. KHOUDOUR Zoubida | 10. OUAREK Abdesselam |
| 11. KHATMI Saliha | 12. NASRI Mustapha |
| 13. CHEMAA Farida | 14. BOUKERMA Ziadi |
| 15. SALAH BEY Fatma | 16. TEBBOUNE Cheikh el Bachir |
| 17. NEZZAL Abdelaziz | 18. CHAIB Samia |
| 19. TOURAB Djamel | 20. YOUNSI Lamia |
| 21. DERRADJ Boulanouar | 22. HAMADOUCHE Mohamed |
| 23. ZATOUT Ahmed | 24. BABZIZ Hadj Salah |
| 25. REZK-KALLAH Baghdad | 26. MAAMIR Nawel |
| 27. FRAGA Seid | 28. TALEB Abdesselam |

TITRE I

Dispositions Générales

Dénomination – Buts – Siège - Durée et Etendue de l'Association

Article 2 : L'Association est dénommée Société Algérienne de Médecine du Travail (S.A.M.T)

Article 3 : La S.A.M.T est une association algérienne, de nature scientifique. C'est une société savante médicale.

Article 4 : Elle constitue un espace de rencontre libre et autonome et non un cadre revendicatif des médecins du travail. C'est une force de proposition totalement apolitique, indépendante et sans aucune attache partisane ou syndicale.

La SAMT a pour buts principaux de:

- Promouvoir la santé au travail
- Organiser des rencontres scientifiques dans le domaine de la santé au travail.
- Promouvoir la formation continue des médecins du travail et médecins d'entreprise.
- Développer et encadrer les études scientifiques dans le domaine de la santé au travail

Elle s'engage à ne poursuivre d'autres buts que ceux déclarés.

Article 5 : Le siège de la SAMT est fixé au CHU d'Annaba : service de médecine du travail.

Sous réserve des autres conditions prévues par la législation en vigueur, il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale.



Article 6 : La SAMT a une durée illimitée

Article 7 : La SAMT exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national

Article 8 : La SAMT peut éditer et diffuser des bulletins, des revues, des brochures et des documents d'information en rapport avec son objet.

TITRE II

Droits et Obligations

Composition

Conditions et Modalités d'Adhésion

Article 9 : La SAMT est composée d'adhérents et de membres d'honneur. Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.

Article 10 : Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 24 de la loi 90-31, relative aux Associations, la qualité d'adhérent à la SAMT est acquise aux Médecins du travail, aux médecins d'entreprise et aux médecins résidents en médecine du travail.

Peuvent être membres associés les médecins d'autres spécialités parrainés par au moins deux (2) membres adhérents.

Article 11 : Toute adhésion est formulée par une demande écrite signée par le postulant et acceptée par le bureau de la SAMT.

En cas de refus de l'adhésion, les motifs doivent être portés à la connaissance de l'intéressé dans un délai n'excédant pas trente jours, à compter de la date de dépôt de la demande.

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

Article 12 : Tout adhérent a le droit de voter et ne peuvent être élus que les membres titulaires du Diplôme d'études médicales spéciales en médecine du travail. Les membres élus participent à la Direction et à l'administration de la SAMT dans le cadre de la loi et selon les modalités fixées par les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 13 : Les membres de la SAMT ont l'obligation, sous peine d'exclusion, de s'acquitter de leurs cotisations annuelles.



Article 14 : La qualité de membre se perd par :

- La démission par écrit
- Le décès
- Le non paiement des cotisations pendant plus de deux (2) ans.
- La radiation pour infraction aux statuts ou pour des motifs graves portant préjudice moral ou matériel à la SAMT établis par le règlement intérieur.
- La dissolution de la SAMT

TITRE III

Organisation et Fonctionnement

Article 15 : La SAMT se compose :

- D'un organe délibérant
- D'un organe de direction

Chapitre 1 : L'organe délibérant

Article 16 : L'organe délibérant est constitué par l'Assemblée Générale qui regroupe l'ensemble des membres adhérents de la SAMT

Article 17 : La durée du mandat de l'Assemblée générale est de deux (02) ans.

L'assemblée générale est chargée de :

- Se prononcer sur :
 - le programme d'activité
 - les bilans d'activité
 - les rapports de gestion financière
 - La situation morale de la SAMT
- Adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leur modification
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres de l'organe de direction
- Adopter les décisions de l'organe de direction en matière d'organisation et d'implantation territoriale de la SAMT
- Accepter ou refuser les dons et legs nationaux accompagnés de conditions après en avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés à la SAMT
- Accepter ou refuser les dons et legs internationaux après accord du Ministère de l'Intérieur
- Approuver et réviser le montant des cotisations annuelles



- Se prononcer sur la création de structures de consultation et d'assistance
- Approuver les acquisitions d'immeubles
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion

Article 18 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (02) ans.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin, à la demande du président de la SAMT ou à la demande de la majorité de ses membres.

Dans le dernier cas, le vice-président le plus âgé assure la présidence.

Article 19 : L'assemblée générale est convoquée par le président au moins trente (30) jours avant la date de sa tenue.

Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées par écrit aux membres de la SAMT.

La convocation doit préciser la date et le lieu de l'assemblée.

Article 20 : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement, lors d'une première convocation, qu'en présence de cinquante et un pour cent (51%) de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite dans un délai de 15 jours.

L'assemblée peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Article 21 : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents à la réunion.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Quand un membre de l'association est empêché, il donne, par écrit, à un collègue de son choix le pouvoir de voter en son nom. Un votant ne peut avoir plus d'une procuration laquelle n'est valable que pour une réunion.

Article 22 : Nul ne peut participer au vote ni être élu aux instances administratives ou de direction s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Article 23 : Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations par le secrétaire général. Elles sont signées par les membres présents à la réunion.

Article 24 : Les décisions prises par l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres y compris les absents.



Chapitre 2 : Direction et Administration de la SAMT

Article 25 : Le Bureau Exécutif est l'organe de direction de la SAMT.

Il comprend neuf (09) membres :

- Un (01) président
- Quatre (04) Vice-présidents
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Article 26 : Les membres du bureau sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de deux (02) ans, renouvelables.

Les membres du bureau sont élus aux fonctions et à l'ordre prévus à l'article 25 ci-dessus parmi les membres remplissant les conditions fixées aux articles 11 et 22 ci-dessus.

Article 27 : Le Bureau est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale
- De gérer le patrimoine de la SAMT
- De déterminer les attributions et missions de chaque vice- président
- D'établir le projet de règlement intérieur
- De prononcer les modifications aux statuts et règlement intérieur
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses
- De proposer à l'organe délibérant toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'implantation de la SAMT
- D'instruire et de prononcer les radiations pour manquement grave de tout membre de la SAMT
- D'élaborer le programme de travail de la SAMT

Article 28 : Le bureau se réunit au moins Une (1) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou des deux tiers 2/3 de ses membres.

Article 29 : Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le PV de délibération du Bureau est transcrit par le secrétaire général sur le registre des PV et signé par le président et le secrétaire général.



Article 30 : Le président représente la SAMT dans les actes de la vie civile.

Il est chargé :

- De représenter la SAMT auprès de l'autorité publique
- D'estimer en justice au nom de la SAMT
- De souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile
- De convoquer les organes, d'en présider et diriger les débats
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes
- D'établir semestriellement des bilans et synthèses sur la vie de la SAMT
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée
- De préparer le rapport moral et financier et d'en faire le compte rendu à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion
- De faire connaître à l'autorité publique compétente toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe de direction au plus tard trente (30) jours de la prise de décision.
- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de la SAMT

Article 31 : Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint est chargé de toutes les questions d'administration.

Il assure à ce titre :

- La tenue du fichier des adhérents
- Le traitement du courrier et la gestion des archives
- La tenue du registre des délibérations
- La rédaction des PV des délibérations du bureau et de l'assemblée générale
- La conservation de la copie des statuts
- Le suivi de l'exécution du programme annuel d'activité

Il assure en outre :

- La direction de la publication de la revue de médecine du travail.

Article 32 : Le trésorier assisté du trésorier adjoint est chargé de toutes les questions financières et comptables :

Il assure à ce titre :

- Le recouvrement des cotisations
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de la SAMT
- La tenue d'une régie des menues dépenses
- La préparation des rapports financiers
- La tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses
- L'élaboration du budget prévisionnel



- Le compte rendu des activités financières à l'assemblée générale qui statue sur la gestion de la SAMT

Article 33 : Les titres de dépenses sont signés par le trésorier et en cas d'empêchement par le trésorier adjoint.

Ils sont contre signés par le président de la SAMT ou son remplaçant.

Chapitre 3 : Structures de Consultation et d'Assistance

Article 34 : L'assemblée générale est assistée par 02 commissions permanentes suivantes:

- Le conseil scientifique de la S.A.M.T
- Le comité de lecture de la revue de médecine du travail

Le conseil scientifique est composé au moins de 15 membres.

Le comité de lecture est composé de 09 membres

Chaque commission élit son président, son rapporteur et définit son règlement intérieur.

Chaque commission se réunit à la demande du président de la SAMT, du président de la commission ou de la majorité de ses membres

Des commissions temporaires peuvent être créées.

Chapitre 4 : Organisation et Implantation **Implantation locale**

Article 35 : La SAMT est subdivisée en :

04 Comités régionaux : Est, Ouest, Centre, Sud, qui peuvent organiser des rencontres scientifiques en médecine du travail régionales dans l'intervalle des rencontres scientifiques nationales.

Les membres de ces comités sont désignés par le Bureau de la S.A.M.T et la présidence est assurée par un des vice présidents de la S.A.M.T

TITRE IV **Dispositions Financières**

Chapitre 1 : Ressources

Article 36 : Les ressources de la SAMT sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres
- Les revenus de ses activités
- Les dons et legs
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales

Article 37 : Les ressources sont versées dans un compte unique ouvert à la diligence du président de la SAMT.

Chapitre 2 : Dépenses

Article 38 : Les dépenses de la SAMT comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent ses statuts.



TITRE V

Modification des statuts

Réorganisation des structures

Dissolution de la SAMT

Article 39 : La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau selon le quorum des deux tiers des membres présents.

Les modifications apportées aux statuts et/ou structures de la SAMT sont portées dans les délais requis à la connaissance de l'autorité habilitée.

Article 40 : La dissolution de la SAMT est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau de la SAMT selon le quorum des deux tiers de ses membres.

L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de la SAMT, conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI

Dispositions Finales

Article 41 : La SAMT peut adhérer à des organisations nationales et internationales ayant les mêmes objectifs, sous réserve du respect des impératifs de la souveraineté nationale et des dispositions de l'article 21 ainsi que l'alinéa 2 de l'article 28 de la loi n°90-30 du 04 Décembre 1990 relative aux associations.

Article 42 : Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise de manière générale, toute question que l'assemblée générale juge utile de régler dans ce cadre et qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

Fait en 03 exemplaires originaux.

Adopté par l'assemblée générale réunie le : 19 juin 2010

A : Annaba
Le Président
PR NEZZAL Abdelmalek

Le : 19 juin 2010
Le Secrétaire Général
Pr GUEROUI Said


SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE
de MÉDECINE du TRAVAIL
S.A.M.T
Agrément N° 29/8.11.2011

